



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 7 juin 2021

Présents : Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Albert Kalmes, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Carlo Lecuit, échevin.
Fabienne Diederich, secrétaire.

Absent et excusé : néant.

N° 133/18 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange - braderie

Le collège échevinal,

Considérant que l'ACAS organise sa traditionnelle braderie à Schiffflange le weekend du 10 et 11 juillet 2021. ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée de la manifestation en question ne dépasse pas 72 heures;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation communal du 29 mai 2000 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

décide unanimement

de réglementer la circulation comme suit en date des 10 et 11 juillet 2021 :

Article 1

Route barrée (C2a) les 10 et 11 juillet 2021 de 07.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon se situant entre la jonction avec la rue de Hédange et la jonction avec la rue de la Paix)
- rue de Drusenheim (à partir de l'immeuble n° 9 jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération)

Annulation de l'accès interdit dans la rue des Artisans à partir de la rue de l'Eglise et donc circulation possible dans les 2 sens dans la rue des Artisans.

Article 2

Circulation interdite les 10 et 11 juillet 2021 de 07.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon se situant entre la jonction avec la rue de la Paix et la jonction avec la rue d'Esch)

- rue Basse
- rue de Drusenheim (à partir du rond-point Général Patton jusqu'à l'immeuble n° 9)

Article 3

Stationnement interdit les 10 et 11 juillet 2021 de 06.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon situé entre la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix, parking du CCAMR inclus)
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération et la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- rue de l'Eglise, du côté des numéros pairs des maisons (à partir de la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue des Artisans)
- rue de la Paix, sur 2 emplacements, devant les immeubles n° 3 et n° 5
- rue du Canal sur l'arrêt de bus provisoire

Article 4

Déviations :

- rond-point Général Patton : direction Esch/Alzette via rue du Moulin
- croisement rue de Lallange/rue du Moulin
- carrefour rues du Canal/Michel Rodange/Basse/de Noertzange vers Esch via la rue du Canal et la rue Denis Netgen

Article 5

Ouverture de la cour de l'école Lydie Schmit pour possibilité de parking

Article 6

Bus TICE :

8 arrêts de bus supprimés le 10.07.2021 et le 11.07.2021 entre 07.00 et 21.00 heures dans la rue d'Esch, dans l'avenue de la Libération et dans la rue Basse.

Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et dans la rue Denis Netgen et vers les arrêts provisoires dans la rue du Canal.

Article 7

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 9

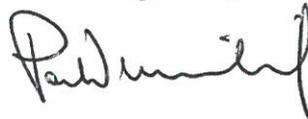
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Schifflange, le 8 juin 2021.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

